

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Genova (Italie) le 21 octobre 2011 — M. Mattia Manzi, Compagnia Naviera Orchestra/Capitainerie du port de Gênes**

(Affaire C-537/11)

(2011/C 370/32)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Genova

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* M. Mattia Manzi et Compagnia Naviera Orchestra

*Partie défenderesse:* Capitainerie du port de Gênes

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 4 bis de la directive 1999/32/CE <sup>(1)</sup>, tel que modifié par la directive 2005/33/CE <sup>(2)</sup>, adoptée également à la lumière de l'entrée en vigueur de l'annexe VI de la convention MARPOL, doit-il être interprété, dans le respect du principe international de bonne foi et du principe de coopération loyale entre la Communauté et les États membres, en ce sens que la limitation à 1,5 % en masse du contenu en soufre du diesel marin qu'il prévoit ne s'applique pas aux navires battant pavillon d'un État non membre de l'UE partie à la convention MARPOL 73/78, alors même que ces navires se trouvent dans le port d'un État membre, lui aussi partie à l'annexe VI de la convention Marpol 73/78?
- 2) Dans le cas où l'article 4 bis de la directive 1999/32/CE, tel que modifié par la directive 2005/33/CE, ne doit pas être interprété dans le sens visé à la question 1), cet article, en ce qu'il prévoit de limiter à 1,5 % en masse le contenu en soufre du diesel marin utilisé par les navires à passagers qui effectuent des services réguliers au départ ou à destination d'un port communautaire, y compris ceux battant pavillon d'un État non membre de l'UE, partie à l'annexe VI de la convention MARPOL, en vertu de laquelle, en dehors des zones SECA, c'est la limitation de 4,5 % en masse du contenu en soufre qui s'applique, est-il illégal, dès lors qu'il s'oppose au principe général du droit international *pacta sunt servanda*, ainsi qu'au principe de coopération loyale entre la Communauté et les États membres, en obligeant les États membres qui ont ratifié et qui sont partie à l'annexe VI à passer outre les obligations qui leur incombent vis-à-vis des autres États parties à l'annexe VI de la convention MARPOL 73/78?
- 3) La notion de «service régulier» visée à l'article 2, paragraphe 3, octies), de la directive 1999/32/CE, telle que modifiée par

la directive 2005/33/CE, doit-elle être interprétée en ce sens que les navires de croisière sont considérés comme des navires effectuant un «service régulier»? (omissis)

<sup>(1)</sup> JO L 121, page 13.

<sup>(2)</sup> JO L 191, page 59.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione Siciliana (Italie) le 21 octobre 2011 — Ottica New Line di Accardi Vincenzo/Comune di Campobello di Mazara**

(Affaire C-539/11)

(2011/C 370/33)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione Siciliana.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ottica New Line di Accardi Vincenzo.

*Partie défenderesse:* Comune di Campobello di Mazara.

*Autre partie à la procédure:* Fotottica Media Vision di Luppino Natale Fabrizio e c. s.n.c.

**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit de l'Union européenne en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services doit-il être interprété en ce sens que relève d'une raison impérieuse d'intérêt général, liée à l'exigence de protéger la santé humaine, une réglementation interne — en l'espèce, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 12/2004 de la région autonome de Sicile — qui subordonne l'installation des établissements d'optique sur le territoire d'un État membre (en l'espèce, une partie dudit territoire) à des limites tenant à la densité démographique et à la distance entre les établissements, limites qui constitueraient in abstracto une violation des libertés fondamentales susmentionnées?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question précédente, conformément au droit de l'Union européenne, les limites tenant à la densité démographique (un établissement pour huit mille habitants) et à la distance (trois cents mètres entre deux établissements), fixées par la loi n° 12/2004 de la région autonome de Sicile pour l'installation d'établissements d'optique sur le territoire régional, doivent-elles être considérées comme adéquates pour atteindre l'objectif correspondant à la raison impérieuse d'intérêt général susvisée?

3) En cas de réponse affirmative à la première question, conformément au droit de l'Union européenne, les limites tenant à la densité démographique (un établissement pour huit mille habitants) et à la distance (trois cents mètres entre deux établissements), fixées par la loi n° 12/2004 de la région

autonome de Sicile pour l'installation sur le territoire régional d'établissements d'optique, sont-elles proportionnées, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas excessives au regard de la réalisation de l'objectif correspondant à la raison impérieuse d'intérêt général susvisée?

---